

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant la surveillance à l'importation
et à l'exportation de denrées alimentaires
M (88) 7

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 concernant la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et la suppression des entraves à la libre circulation.

Considérant que l'harmonisation des mesures de surveillance des importations et exportations de denrées alimentaires en provenance et à destination de pays tiers réduit la nécessité du maintien des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux.

Considérant qu'une surveillance sanitaire commune des importations ou exportations de denrées alimentaires en provenance et à destination de pays tiers peut dès lors contribuer à la suppression des entraves à la libre circulation.

A décidé:

Article 1

Au sens de la présente décision, on entend par:

- 1° importation*: l'introduction sur le territoire d'un des pays du Benelux de denrées alimentaires en provenance de pays tiers membres ou non de la Communauté économique européenne;
- 2° exportation*: l'acheminement du territoire d'un des pays du Benelux, de denrées alimentaires vers des pays tiers membres ou non de la Communauté économique européenne.

Article 2

Sous réserve que les denrées en question ne fassent pas l'objet d'une réglementation de la C.E.E., il est interdit d'importer des denrées alimentaires gâtées ou nuisibles. Il est mentionné à l'annexe quand des denrées alimentaires sont considérées comme gâtées ou nuisibles.

Article 3

Lorsque les signes extérieurs font présumer ou lorsqu'il y a des indices portant à croire que des denrées alimentaires entreposées sous contrôle de la douane ou présentées à cette fin ou encore déclarées à l'importation sont gâtées ou nuisibles, le service des douanes informe le service compétent en matière de santé publique du pays du Benelux concerné. Ce service peut décider de soumettre la denrée à un examen.

L'examen des denrées alimentaires visé à l'alinéa précédent peut également être effectué lorsque le service visé à l'alinéa précédent est informé de quelque manière que ce soit de l'existence d'une telle situation. En cas de refoulement le service en question avertit le service compétent en matière de santé publique des autres pays du Benelux.

Article 4

Des échantillons à transmettre pour analyse à un laboratoire officiellement agréé peuvent être prélevés sur les denrées alimentaires visées à l'article 3.

Article 5

1. Lorsque l'examen indique que les denrées alimentaires sont gâtées ou nuisibles, elles peuvent être, au choix de l'intéressé, refoulées, dénaturées sous contrôle de la douane ou déclarées impropres à la consommation humaine et transformées en produits ne pouvant pas servir à la consommation humaine. Dans le dernier cas, ces produits doivent répondre aux prescriptions réglementaires en la matière.
2. Les frais résultant des actes mentionnés à l'alinéa précédent sont à charge de l'importateur.

Article 6

Les résultats de l'examen et les éventuels résultats de laboratoire ainsi que la décision motivée relative au sort des denrées alimentaires concernées sont consignés dans un procès-verbal et communiqués par écrit à l'intéressé et au bureau de douane compétent.

Article 7

Lorsque les signes extérieurs font présumer ou lorsqu'il y a des indices portant à croire que des denrées alimentaires présentés sur le territoire d'un des pays du Benelux et destinées à l'exportation sont manifestement gâtées ou nuisibles, le service des douanes du pays du Benelux concerné en informe le service compétent

en matière de santé publique du même pays. Ce dernier peut décider de soumettre ces denrées à un examen.

L'examen des denrées alimentaires visé à l'alinéa précédent peut également être effectué lorsque le service visé à l'alinéa précédent est informé de quelque manière que ce soit de l'existence d'une telle situation.

Article 8

Dans l'attente d'une harmonisation Benelux de la notion "denrées déclarées nuisibles" en relation avec une denrée alimentaire bien déterminée, la législation nationale reste d'application.

Dès que les denrées déclarées nuisibles visées à l'alinéa précédent seront harmonisées, le Groupe de travail ministériel de la Santé publique pourra étendre le champ d'application de la présente décision aux prescriptions ainsi harmonisées.

Article 9

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois pays Benelux prend les mesures nécessaires afin que les dispositions de la présente décision soient appliquées dès le premier jour du 10ème mois suivant le jour de la signature.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 25 mai 1988.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS

**Liste des denrées alimentaires
gâtées ou nuisibles
M (88) 7, Annexe**

1. Denrées alimentaires préparées à partir de matières premières impropres à la consommation humaine.
2. Denrées alimentaires dont l'odeur ou le goût révèlent une altération ou une contamination.
3. Denrées alimentaires moisies, fermentées ou gâtées de quelque façon que ce soit, exception faite pour les denrées alimentaires dont l'état moisi ou fermenté est propre à la denrée et résulte d'un procédé normal de fabrication ou de préparation.
4. Denrées alimentaires contenant des micro-organismes ou toxines d'origine microbienne en quantités toxiques ou nuisibles pour la santé.
5. Denrées alimentaires contenant d'autres substances en quantités toxiques ou nuisibles pour la santé.
6. Denrées alimentaires contenant des impuretés de nature ou d'origine animale ou d'autres corps étrangers nuisibles par leur nature pour la santé (p.ex. des éclats de verre).
7. Denrées alimentaires qui sont ou ont été en contact avec des matériaux de conditionnement causant ou ayant causé une modification inacceptable de la composition ou une altération des caractéristiques organoleptiques, de sorte que ces denrées alimentaires sont nuisibles pour la santé.